

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Haza de la délégation de Foussana, au gouvernorat de Kasserine, objet du décret n° 2000-2479 du 31 octobre 2000, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 janvier 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 janvier 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Souassi VII de la délégation d'Ouled Echamek, au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 1973-530 du 3 novembre 1973, portant création du périmètre public irrigué de Souassi VII de la délégation d'Ouled Echamek, au gouvernorat de Mahdia,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Souassi

VII de la délégation d'Ouled Echamek au gouvernorat de Mahdia, objet du décret n° 1973-530 du 3 novembre 1973, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 janvier 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

NOMINATION

Par décret n° 2001-338 du 23 janvier 2001.

Monsieur Ali Najmaoui, rédacteur adjoint d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service des guichets et des certificats à la direction régionale de la propriété foncière du Kef.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2001-339 du 30 janvier 2001, portant suspension des droits de douane dus à l'importation des carburants.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001,

Vu la loi n° 200-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment son article 67,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du commerce,

- Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation des carburants repris sur le tableau suivant :